

COUR DE CASSATION

ACTUALITÉS EN BREF

– ARRÊT DU 10 MARS 2017, C.14.0189.N

Lois, arrêtés et règlements – Exception d’illégalité – Article 159 de la Constitution – Portée

En vertu de l’article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux n’appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu’autant qu’ils seront conformes aux lois.

Sur le fondement de cette disposition constitutionnelle, le juge doit notamment vérifier si un arrêté ministériel est conforme au décret, aux principes généraux de bonne administration et aux règles supérieures.

– ARRÊT DU 15 MARS 2017, P.16.1109.F

Urbanisme et aménagement du territoire – Région wallonne – Réparation du dommage cause des suites d’une infraction – Réparation directe de la partie civile – Conditions

L’article 155, § 3, du CWATUPE ne limite la possibilité de réparation directe de la partie civile qu’à la condition que l’autorité administrative compétente poursuive l’un des modes de réparation visés à l’article 155, § 2, du même code.

La renonciation par les autorités administratives à la demande de réparation n’a pas pour effet d’empêcher la partie civile de poursuivre la réparation directe du dommage causé par l’infraction.

Aucune disposition du CWATUPE ne fait obstacle au droit de la partie civile de postuler la réparation en nature du dommage résultant de l’acte illicite dont elle se prétend victime pourvu qu’une telle réparation soit possible, qu’elle ne constitue pas un abus de droit et que cette partie conserve un intérêt.

Justice – Motivation des jugements et arrêts – Article 149 de la Constitution – Portée

L’obligation de motiver les jugements et arrêts est une règle de forme. La circonstance qu’un motif serait inexact ou non pertinent ne constitue pas une violation de l’article 149 de la Constitution.

– ARRÊT DU 16 MARS 2017, C.14.0103.F

Droits et libertés – Droit au respect de la vie privée – Article 22 de la constitution – Paternité légale du mari de la mère – Présomption

L’article 323 du Code civil viole l’article 22 de la Constitution, au motif que le caractère absolu de la condition d’être dans l’un des cas prévus à l’article 320 du même Code – qui a pour effet que le législateur fait prévaloir hors de ces cas la présomption légale de paternité sur la réalité biologique, sans laisser au juge le pouvoir de tenir compte des faits établis et de l’intérêt de toutes les parties concernées – constitue une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée.

– ARRÊT DU 22 MARS 2017, P.17.0248.F

Lois, arrêtés et règlements – Exception d’illégalité – Article 159 de la Constitution – Portée

En considérant que le pourvoi est devenu sans objet en raison de la survenance d’une nouvelle décision administrative de privation de liberté, le juge du fond n’applique pas cette décision au sens de l’article 159 de la Constitution, mais se borne à en constater l’existence.

– ARRÊT DU 23 MARS 2017, P.15.0190.F

Droit public immobilier – Voirie – Travaux – Déplacement des canalisations – Fonds des routes – Compétences

Lorsque le déplacement de canalisations est rendu nécessaire par des travaux de construction des autoroutes, d’aménagement et de modernisation des routes de l’État, le Fonds des routes exerce les compétences dévolues à l’État.

– ARRÊT DU 23 MARS 2017, C.15.0498.F

Principes généraux du droit – Impartialité – Organe collégial – Prise de décision au consensus.

L’impartialité d’un organe collégial ne peut être mise en cause que si, d’une part, des faits précis peuvent être allégués, de nature à faire planer un doute raisonnable quant à l’impartialité d’un ou de plusieurs membres du collège et si, d’autre part, il

ressort des circonstances de la cause que la partialité de ce ou de ces membres a pu influencer l'ensemble du collège.

Cette règle reste d'application lorsque la décision du collège doit être prise par consensus.

– **ARRÊT DU 24 MARS 2017, F.15.0064.N**

Lois, arrêtes et règlements – Principe de légalité en matière fiscale – Limites

Impôts et taxes – Principe de légalité en matière fiscale – Limites

Les articles 170 et 172 de la Constitution n'exigent pas du législateur qu'il fixe lui-même tous les éléments de l'impôt ou de l'exemption d'impôt qu'il institue. Une délégation au Roi n'est pas incompatible avec le principe de légalité en matière fiscale, pour autant que le pouvoir conféré au Roi soit suffisamment précis et qu'il ait trait à l'exécution de règles dont les éléments essentiels ont été préalablement établis par le législateur.

– **ARRÊT DU 27 MARS 2017, S.16.0065.F**

Affaires sociales – Charte de l'assuré social – Notification d'une décision d'octroi ou de refus des prestations – Modalités

Il suit des articles 13, 14 et 16, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social que la notification d'une décision d'octroi ou de refus des prestations est réalisée par l'envoi d'une décision satisfaisant aux obligations légales de motivation et d'information par lettre ordinaire ou par sa remise à l'intéressé.

S'il se déduit de ces articles que la décision doit être écrite, il ne résulte ni de l'article 16, ni d'aucune autre disposition légale que la preuve de son envoi ou de sa remise à l'intéressé doive être apportée par écrit.

– **ARRÊT DU 30 MARS 2017, C.10.0273.F**

Contentieux administratif – Responsabilité civile extracontractuelle – Articles 1382 et 1383 du Code civil – Articulation avec l'article 159 de la Constitution

Si les cours et tribunaux ont, en vertu de l'article 159 de la Constitution, le pouvoir et le devoir de vérifier, avant de lui donner effet, la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception, il leur incombe aussi, lorsqu'ils sont saisis d'une demande en indemnisation fondée sur l'illégalité de pareil acte, de statuer sur les conditions d'application des articles 1382 et 1383 du Code civil.

– **ARRÊT DU 6 AVRIL 2017, F.15.0180.F**

Lois, arrêtes et règlements – Commission des normes comptables – Avis – Juge – Pouvoir

Le juge peut s'écarter des avis de la commission des normes comptables sans qu'il y ait une dérogation expresse ou une violation d'une norme constitutionnelle ou européenne.

– **ARRÊT DU 24 AVRIL 2017, S.16.0025.F**

Lois, arrêtes et règlements – Application dans le temps – Action publique – Prescription – Loi nouvelle – Application immédiate – Limites

Sauf disposition contraire du législateur, la loi nouvelle relative à la prescription de l'action publique est d'application immédiate, à partir de son entrée en vigueur, à l'action publique née antérieurement et non encore prescrite à ce moment en vertu de la loi ancienne, sans toutefois que la durée totale de la prescription puisse excéder celle qui était fixée par la loi ancienne.

– **ARRÊT DU 25 AVRIL 2017, P.16.0972.N**

Droits et libertés – Cour constitutionnelle – Obligation de poser une question préjudicielle – Limites

Lorsque le juge d'appel a refusé de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle, la Cour de cassation n'est tenue de poser cette question que lorsque la partie demanderesse non seulement conteste le rejet de sa demande, mais critique aussi la décision au sujet du différend qui a induit la question préjudicielle en cause.

– ARRÊT DU 4 MAI 2017, C.16.0004.F

Expropriation – Procédure de fixation de l’indemnité provisoire – Action en révision – Mêmes moyens relatifs à la régularité de l’expropriation – Recevabilité

La décision rendue sur la régularité de l’expropriation au cours de la procédure de fixation de l’indemnité provisoire produit uniquement des effets sur l’indemnisation provisoire et n’empêche pas l’exproprié de faire valoir à nouveau ses moyens relatifs à la régularité de l’expropriation au cours de la procédure en révision.

– ARRÊT DU 16 MAI 2017, P.15.0807.N

Droits et libertés – Principe de légalité en matière pénale – Consécration par la Constitution et des instruments de droit international – Cour constitutionnelle – Obligation de poser prioritairement une question préjudicielle – Limites

Contentieux constitutionnel – Question préjudicielle – Obligation de la poser – Cour de cassation

Le principe de légalité en matière pénale est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, d’une part, et par les articles 7.1 CEDH et 15.1 PIDCP, de l’autre.

En pareille hypothèse, l’article 26, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle impose, en règle, que la Cour de cassation pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle de savoir si la disposition législative applicable au litige dont il est saisi est conforme aux droits fondamentaux consacrés dans le titre II de la Constitution.

En vertu de l’article 26, § 4, alinéa 2, 2^o, de la loi spéciale précitée, l’obligation ainsi faite à la Cour ne s’applique toutefois pas lorsque celle-ci estime que les dispositions consacrées par le titre II de la Constitution ne sont manifestement pas violées.

– ARRÊT DU 29 MAI 2017, C.15.0312.F

Expropriation – Cause – Classement d’un site – Indemnité juste et préalable – Évaluation

Lorsque le classement d’un site et ses conséquences sont la cause de l’expropriation, la juste indemnité doit être évaluée en excluant la moins-value qui résulte de l’arrêté de classement.

– ARRÊT DU 30 MAI 2017, P.17.0059.N

Urbanisme et aménagement du territoire – Article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la convention de sauvegarde des droits de l’homme – Article 159 de la constitution – Mesure de réparation – Limites

En vertu des articles 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et 159 de la Constitution, le juge doit vérifier que l’autorité investie du pouvoir de décision en matière de réparation a ordonné une mesure de réparation spécifique, en ayant exclusivement égard au bon aménagement des lieux.

Le juge est tenu d’écarter d’application une mesure fondée sur des motifs qui seraient étrangères à l’aménagement du territoire ou sur une conception manifestement déraisonnable du bon aménagement des lieux.

COUR DE JUSTICE DE L’UNION EUROPÉENNE

ACTUALITÉS COMMENTÉES

– ARRÊT (VIII^e CH.) DU 7 SEPTEMBRE 2016,
FINN FROGNE A/S, C-549/14

M. D. Šváby, MM. J. Malenovský et M. Vilaras
M^{me} E. Sharpston (avocat général)

Plaid. : K. Dyekjær, C. Bonde, P. Gjørtler, H. B. Andersen et S. Stenderup Jensen, M. J. Grayston, P. Hedegaard Madsen, M. P. Grasso.

Marchés publics – Droit européen – Directive 2004/18/CE (art. 2) – Principe d’égalité de traitement – Obligation de transparence

Marchés publics – Droit européen – Marché relatif à la livraison d’un système de communications complexe – Difficultés d’exécution – Désaccord des parties quant aux responsabilités – Transaction – Réduction de l’ampleur du contrat – Modification substantielle d’un

